

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13 BIS B

N° 27

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 27

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 13 BIS B**

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« par cession. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôt. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte une précision relative aux conditions d'application de l'exonération des plus-values de cession de bateaux de transport fluvial.